



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-072

PUBLIÉ LE 11 MARS 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-07-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHESNEAU Jonathan (41) (5 pages)	Page 3
R24-2019-03-07-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GONDOUIN Sylvie (41) (5 pages)	Page 9
R24-2019-03-07-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ICK Monika (18) (10 pages)	Page 15
R24-2019-03-07-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles MAILLIER Romain (28) (2 pages)	Page 26

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-07-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CHESNEAU Jonathan (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2018

- présentée par M. Jonathan CHESNEAU

- demeurant 5, route de Châteaudun - 41160 MOISY

- exploitant 157 ha 03 a

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 66,8279 ha située sur les communes de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Maves, Moisy

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant, M. Joël CHESNEAU, père du demandeur, en âge de solliciter ses droits à la retraite et souhaitant céder son bail à son fils ;

Considérant que M. Jonathan CHESNEAU s'est installé avec les aides de l'État en 2016 et que les superficies sollicitées faisaient partie de son projet d'installation ;

Considérant que, par jugement en date du 30 novembre 2017, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Blois a :

- autorisé M. Joël CHESNEAU à céder le bail dont il est titulaire pour une superficie de 23 ha 16 a 02 ca à son fils, M. Jonathan CHESNEAU, décision contre laquelle Mme Sylvie GONDOUIN (propriétaire) n'a pas fait appel ;
- rejeté la demande de M. Joël CHESNEAU de céder le bail dont il est cotitulaire avec Mme Sylvie GONDOUIN pour une superficie de 43 ha 20 a 57 ca à son fils, M. Jonathan CHESNEAU, décision contre laquelle M. Joël CHESNEAU a fait appel ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de Madame Sylvie GONDOUIN, qui a été examinée lors de la CDOA du 29 janvier 2019 ;

Considérant que les propriétaires (Mme Sylvie GONDOUIN - mère de M. Jonathan CHESNEAU et Mme Jeanne TOURNOIS - grand-mère de M. Jonathan CHESNEAU) ont fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHESNEAU Jonathan	Agrandissement	223,86	1	223,86	- Installation aidée en 2016. - Exploitant à titre principal. - Parcelles riveraines de celles déjà exploitées par M. CHESNEAU.	5
GONDOUIN Sylvie	Installation	66,83	1	66,83	- Pas d'étude économique déposée. - Absence de capacité professionnelle agricole. - Travaux effectués en entraide et avec location de matériels.	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Jonathan CHESNEAU est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mme Sylvie GONDOUIN. est considérée comme entrant dans le cadre «autres types d'installation» soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jonathan CHESNEAU, demeurant 5, route de Châteaudun - 41160 MOISY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZX 0003 J - ZX 0003 K - AC 85 - AC 86 - ZX 15 - AC 0063 - AC 0064 J - AC 0064 K - AC 0064 L - ZO 0005 AJ - ZO 0005 AK - ZO 0005 AL - ZO 0005 B - ZO 0012 - YI 0010 J - YI 0010 K - ZX 0006 - ZX 0007 J - ZX 0007 K - R 0093 - AC 0062 - AC 0065 J - AC 0065 K - AC 0065 L - ZC 0015 - ZC 0016 J - ZC 0016 K d'une superficie de 66,8279 ha situées sur les communes de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Maves, Moisy.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Maves, Moisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-07-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GONDOUIN Sylvie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2018

- présentée par Mme Sylvie GONDOUIN

- demeurant 16, rue Sixtre - 41500 MAVES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 66,8279 ha située sur les communes de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Maves, Moisy

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant, M. Joël CHESNEAU, en âge de solliciter ses droits à la retraite et souhaitant céder à son fils son bail ;

Considérant que cette demande est en concurrence totale avec celle de M. Jonathan CHESNEAU, qui a été examinée lors de la CDOA du 29 janvier 2019 ;

Considérant que, par jugement en date du 30 novembre 2017, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Blois a :

- autorisé M. Joël CHESNEAU à céder le bail dont il est titulaire pour une superficie de 23 ha 16 a 02 ca à son fils, M. Jonathan CHESNEAU, décision contre laquelle Mme Sylvie GONDOUIN (propriétaire) n'a pas fait appel ;
- rejeté la demande de M. Joël CHESNEAU de céder le bail dont il est cotitulaire avec Mme Sylvie GONDOUIN pour une superficie de 43 ha 20 a 57 ca à son fils, M. Jonathan CHESNEAU, décision contre laquelle M. Joël CHESNEAU a fait appel ;

Considérant que les propriétaires (Mme Sylvie GONDOUIN et Mme Jeanne TOURNOIS - mère de Mme Sylvie GONDOUIN) ont fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GONDOUIN Sylvie	Installation	66,83	1	66,83	- Pas d'étude économique de déposée. - Absence de capacité professionnelle agricole. - Travaux effectués en entraide et avec location de matériels.	2
CHESNEAU Jonathan	Agrandissement	223,86	1	223,86	- Installation aidée en 2016. - Exploitant à titre principal. - Parcelles riveraines de celles déjà exploitées par M. CHESNEAU.	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Mme Sylvie GONDOUIN est considérée comme entrant dans le cadre «autres types d'installation» soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jonathan CHESNEAU est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH» soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sylvie GONDOUIN, demeurant 16, rue Sixtre - 41500 MAVES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZX 0003 J - ZX 0003 K - AC 85 - AC 86 - ZX 15 - AC 0063 - AC 0064 J - AC 0064 K - AC 0064 L - ZO 0005 AJ - ZO 0005 AK - ZO 0005 AL - ZO 0005 B - ZO 0012 - YI 0010 J - YI 0010 K - ZX 0006 - ZX 0007 J - ZX 0007 K - R 0093 - AC 0062 - AC 0065 J - AC 0065 K - AC 0065 L - ZC 0015 - ZC 0016 J - ZC 0016 K d'une superficie de 66,8279 ha situées sur les communes de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Maves, Moisy.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher. et les maires de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Maves, Moisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-07-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
ICK Monika (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/11/2018

- présentée par Madame ICK Monika
- demeurant Domaine de Sauzay 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 6,99 ha (parcelle D 31) située sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 6,99 ha est exploité par l'EARL SALLE (Mme SALLE Martine), mettant en valeur une surface totale de 100,71 ha en SCOP ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes de la part de l'EARL CHAINET (M. Thomas Chainet), Monsieur JOZWIK Jean-Luc, l'EARL DOMAINE DE SAUZAY (M. Karl Ick), l'EARL DU CHATELET (M. Rémi Mercier), et de Messieurs MULLER Pierre et CHERY Anthony, en concurrence partielle et/ou totale entre eux ; qui ont été examinées lors des CDOA ayant eu lieu en Septembre et Novembre 2018 ;

Que suite à la CDOA de Novembre 2018 et à la décision envoyée au nouveau demandeur (M. CHERY Anthony), une autre demande a été déposée par Mme Monika ICK ;

Que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux 6 premières déjà examinées ;

Que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* »

Qu'en effet, la jurisprudence, constante en la matière, indique que « *Si, après une première autorisation les nouveaux demandeurs ne justifient pas d'un rang de priorité égal ou supérieur à la précédente autorisation, le préfet doit refuser toute nouvelle autorisation* » (Conseil d'État, 22 mars 1999, n°167438, Cts Craquelin)

Considérant que la commune propriétaire n'a pas fait part de nouvelles observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ICK Monika	Installation	6,99	1 (1 exploitant à installer)	6,99	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,99 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un exploitant à installer, ne détenant pas la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime (aides à l'installation des jeunes agriculteurs) - présence d'une étude économique 	2
EARL DOMAINE DE SAUZAY (M. ICK Karl)	Agrandissement	219,25 (44,57 ha en société et 148,96 ha en individuel et 18,73 ha (accord tacite au 21/10/2018) et 6,99 ha demandés)	1,80 (1 exploitant et 1 conjoint collaborateur)	121,8	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,99 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 44,57 ha en société et 148,96 ha en individuel et 18,73 ha (accord tacite au 21/10/2018)</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et dossier de son épouse, Mme ICK Monika :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur 	3

MULLER Pierre	Installation	53,35	1 (1 exploitant à installer)	53,35	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 53,35 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - un exploitant à installer - capacité professionnelle reconnue à titre dérogatoire par la DRAAF le 31/7/2018, sous réserve de la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) - absence d'étude économique	2
------------------	--------------	-------	--	-------	--	---

Qu'ainsi, les demandes de Mme Monika ICK et de M. MULLER Pierre bénéficient du rang 2 du SDREA

Qu'ainsi, la demande de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY (M. ICK Karl) bénéficie du rang 3 du SDREA

Qu'ainsi, les demandes de Mme Monika ICK et de M. MULLER Pierre bénéficient d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY (M. ICK Karl)

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

ICK Monika		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p>1 exploitant à installer qui aura recours à une ETA</p> <p>Extraits du relevé de décision de rendez vous avec le CER le 20/11/2018 : « l'activité s'orientera de prime abord sur les grandes cultures en productions traditionnelles ; les travaux de préparation des sols, semis, traitements, fertilisation et récolte seront réalisés par un prestataire, la surface reprise ne permettant pas de rentabiliser des investissements matériels »</p> <p>SDREA : <i>“Exploitant à titre secondaire ayant recours à une ETA pour l'ensemble des travaux de son exploitation.”</i></p>	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Le fonds demandé est en terres labourables, et le demandeur ne développe pas ni ne reprend d'atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Dossier de pré-installation, donc critère sans objet	0
Note intermédiaire		-100

Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création de salariat	0
Situation personnelle du demandeur	<p>Projet de pré-installation pour lequel le demandeur a présenté un projet économique viable :</p> <p style="text-align: center;">SDREA « <u>Article 2 : Orientations</u> »</p> <p><i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable »</i></p>	30
Note finale		-70

MULLER Pierre		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p style="text-align: center;">1 (1 exploitant)</p> <p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p style="text-align: center;">« (.....) j'espère pouvoir travailler à mon compte en accomplissant mon projet de pré-installation sur cette exploitation céréalière (.....)</p> <p style="text-align: center;">Pour viabiliser mon projet, j'aurai l'appui du matériel de ma famille pour effectuer les travaux</p> <p style="text-align: center;">De plus, en fonction de la surface accordée, je pourrai être aide familial en complément si besoin (.....) »</p> <p style="text-align: center;">SDREA : <i>« Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective. »</i></p>	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Le fonds demandé est en terres labourables, et le demandeur ne développe pas ni ne reprend d'atelier d'élevage	0

Structure parcellaire	Dossier de pré-installation, donc critère sans objet	0
Note intermédiaire		-30
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création de salariat	0
Situation personnelle du demandeur	<p>Projet de pré-installation pour lequel le demandeur n'a pas présenté de projet économique viable :</p> <p>SDREA « <u>Article 2 : Orientations</u></p> <p><i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p><i>favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable »</i></p>	0
Note finale		-30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame ICK Monika est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -70 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame ICK Monika, demeurant Domaine de Sauzay 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section D 31 d'une superficie de 6,99 ha situées sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT LOUP DES CHAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-07-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

MAILLIER Romain (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 novembre 2018

- enregistrée le : 23 novembre 2018

- présentée par : MAILLIER Romain

- demeurant : 5 ROUTE DES TOUCHES – LE COUDRAY – 28170 SAINT-ANGE ET TORCAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 77 ha 48 a 42 au sein de l'EARL MAILLIER ET FILS, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAINT-ANGE ET TORCAY

- références cadastrales : ZH24, ZE49, ZH23, ZE07, ZE55, ZH137, ZH138, ZH139

- commune de MAILLEBOIS

- références cadastrales : ZI16, ZK11, C170, ZH108, ZI13, ZK05, ZI16

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de SAINT-ANGE ET TORCAY et MAILLEBOIS. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.